



Avril 2019

# Modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy

-

## Formulaire de demande d'examen au cas par cas

---

## 1. Intitulé du projet et son état d'avancement

1.1 Renseignements généraux	
Procédure	Territoire et communes concernées par le projet
Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal	Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, constituée des 7 communes suivantes : Chevaline, Doussard, Faverges-Seythenex, Giez, Lathuile, Saint-Ferréol et Val de Chaise  La procédure de modification n°1 du PLUi porte sur 17 points, qui concernent l'ensemble des communes de la CCSLA à l'exception de Saint-Ferréol.

## 2. Coordonnées

2.1 Personne publique responsable	
Personne publique responsable	Michel Coutin, Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA)
Coordonnées pour les échanges administratifs : adresse, téléphone, courriel	p.goy@cc-sources-lac-annecy.com 04.50.44.51.05 Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy - 32, route d'Albertville - BP 42 Faverges - 74210 Faverges-Seythenex

## 3. Caractéristiques générales du projet

3.1 Le territoire est-il actuellement couvert par un SCoT ?	
Oui	Il s'agit du SCoT du Bassin Annécien, approuvé le 26 février 2014.

3.2 Le territoire est-il actuellement couvert par un PLU ou une carte communale ?	
Oui	Il s'agit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA), approuvé le 20 octobre 2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 13 juillet 2017.

3.3 Caractéristiques générales du territoire	
Nombre d'habitants au dernier recensement général de la population (données INSEE 2016)	<u>CCSLA : 15 190 habitants</u> Chevaline : 199 Doussard : 3 609 Faverges-Seythenex : 7 602 Giez : 548 Lathuile : 1 028 Saint-Ferréol : 850 Val de Chaise : 1 354

	(population municipale ; données INSEE 2016)
Superficie du territoire et des communes membres	CCSLA : environ 152 km <sup>2</sup> Chevaline : 14 km <sup>2</sup> Doussard : 23 km <sup>2</sup> Faverger-Seythenex : 59 km <sup>2</sup> Giez : 13 km <sup>2</sup> Lathuile : 9 km <sup>2</sup> Saint-Ferréol : 17 km <sup>2</sup> Val de Chaise : 19 km <sup>2</sup>
Superficie du territoire concernée par le projet	Total : environ 35,6 hectares Point n°1 (sur la commune de Faverger-Seythenex) : environ 0,26 ha Point n°2 (sur la commune de Faverger-Seythenex) : environ 0,9 ha Point n°3 (sur la commune de Faverger-Seythenex) : environ 0,27 ha Point n°4 (sur la commune de Faverger-Seythenex) : environ 0,2 ha Point n°5 (sur la commune de Faverger-Seythenex) : environ 1,3 ha Point n°6 (sur la commune de Faverger-Seythenex) : environ 1,3 ha Point n°7 (sur la commune de Faverger-Seythenex) : environ 1,8 ha Point n°8 (sur la commune de Val de Chaise) : environ 0,28 ha Point n°9 (sur la commune de Val de Chaise) : environ 13 ha Point n°10 (sur la commune de Lathuile) : environ 0,1 ha Point n°11 (sur la commune de Chevaline) : environ 0,3 ha Point n°12 (sur la commune de Doussard) : environ 2,7 ha Point n°13 (sur la commune de Doussard) : environ 6 ha Point n°14 (sur la commune de Doussard) : environ 1,3 ha Point n°15 (sur la commune de Doussard) : environ 3 ha Point n°16 (sur la commune de Doussard) : environ 2,2 ha Point n°17 (sur la commune de Giez) : environ 0,7 ha
Répartition actuelle des zones U, AU, A et N	Zones U : 626,16 ha (3,7%) Zones AU : 59,4 ha (0,4%) Zones A : 3 425,2 ha (20,3%) Zones N : 12 747,1 ha (75,6%)  <i>Cette répartition correspond à celle indiquée dans le rapport de présentation du PLUi en vigueur (approuvé en 2016) et correspond donc au périmètre actuel de la CCSLA plus celui de la commune de Montmin. Depuis, cette commune a quitté la CCSLA et a rejoint la Communauté de Communes de la Tournette (qui a ensuite intégré la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy) pour constituer également une commune nouvelle Talloire-Montmin.</i>

### 3.4 Grandes orientations d'aménagement du document d'urbanisme

Les grandes orientations du PADD du PLUi sont les suivantes :

#### **Axe 1 - Valoriser l'identité des Sources du Lac d'Annecy et la qualité de vie**

##### **Préserver la singularité et l'ouverture paysagère de la plaine et des Sources du Lac d'Annecy**

- Travailler à la mise en scène des paysages remarquables de la CCSLA
- Valoriser et protéger les micro-paysages présentant les caractères spécifiques du territoire

##### **Développer un tourisme 4 saisons en s'appuyant sur les richesses paysagères et patrimoniales du territoire**

- Mettre en valeur le cadre rural de la CCSLA par la promotion de l'agrotourisme
- Valoriser l'identité territoriale industrielle et développer l'offre en tourisme industriel

##### **Créer la connexion et la hiérarchisation des sites et patrimoines touristiques en mutualisant les moyens humains et financiers**

- Mailler les différents sites et éléments patrimoniaux en s'appuyant sur les sites emblématiques pour valoriser les sites plus discrets ou méconnus
- Maintenir et entretenir les circuits de randonnées et de cyclisme de la CCSLA
- Permettre la réhabilitation et préserver les édifices identitaires de la CCSLA
- Diversifier les modes de découvertes du territoire par la réalisation de parcours de découverte et d'espaces dédiés à l'accueil des campings-cars

##### **Mettre en valeur et donner une dimension paysagère aux rives du lac d'Annecy**

##### **Mettre en valeur la diversité et les particularités urbaines et architecturales des bourgs et hameaux**

##### **Structurer et sécuriser les infrastructures du territoire de la CCSLA**

- Organiser et valoriser les loisirs de plein air
- Développer et sécuriser le cyclisme

##### **Améliorer quantitativement et qualitativement l'offre d'hébergement du territoire**

##### **Asseoir l'offre en équipements tout en veillant à une répartition et à un accès aux services homogènes sur l'ensemble du territoire**

- Anticiper l'évolution des besoins en équipements scolaire, petite enfance et améliorer l'offre en équipements sportifs et culturels

##### **Veiller au maintien et à l'amélioration d'une offre médicale et de services de santé adaptée à l'échelle de la CCSLA**

- Conforter le pôle de santé de Faverges et développer une offre de santé sur le pôle secondaire afin d'équilibrer les besoins et l'accès à la santé sur l'ensemble du territoire intercommunal
- Permettre la création de satellites de santé sur certaines communes de rang D en programmant ponctuellement un local médical au sein des nouvelles opérations ou par un local communal dédié

## **Axe 2 - Développer une offre diversifiée en logements respectueuse du patrimoine bâti et environnemental local sur l'ensemble de la CCSLA**

### **Permettre un développement urbain raisonné en favorisant le pôle principal de Faverges et la polarité nord Doussard/ Lathuile**

- Créer des logements sur l'ensemble du territoire en privilégiant et renforçant les deux pôles urbains principaux, Faverges pôle principal et Doussard pôle secondaire
- Raisonner, prioriser, hiérarchiser la création de logements

### **Privilégier le tissu bâti existant pour répondre au besoin en logements**

- Utiliser en priorité les terrains non bâtis au sein des enveloppes urbaines
- Privilégier les opérations de renouvellement urbain
- Limiter et porter une attention particulière à l'urbanisation des coteaux

### **Faciliter l'accès au logement pour tous**

- Mettre en place un référentiel foncier par le biais de l'évaluation environnementale (indicateur de suivi)
- Diversifier l'offre en logement
- Permettre l'installation de jeunes ménages
- Maintenir une offre en habitat accessible aux personnes mal-logées ou défavorisées
- Mettre en place des stratégies d'hébergement d'urgence ou spécifique

### **Faciliter l'accès au logement pour tous**

- Développer des logements adaptés aux personnes âgées ou handicapées en veillant à une mixité générationnelle et sociale au sein des opérations
- Prévoir l'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et le SCoT
- Lutter contre la précarité énergétique des logements

### **Développer l'habitat en respectant les caractéristiques paysagères et les modes d'habiter locaux**

- Permettre une répartition cohérente de l'habitat tout en profitant du cadre environnemental et paysager de la CCSLA pour le valoriser
- Permettre le développement ponctuel des hameaux et villages dans le respect des caractéristiques paysagères environnantes et dans le respect des prescriptions du SCoT

### **Développer l'habitat en respectant les caractéristiques paysagères et les « modes d'habiter locaux »**

- Veiller à la bonne insertion paysagère et architecturale des nouvelles opérations par une réglementation adaptée notamment sur le traitement des limites entre espace urbanisé et espace agricole ou naturel
- Améliorer l'aspect qualitatif de l'espace public au sein des villages et hameaux lors de nouvelles opérations ou de réhabilitation
- Maîtriser les résidences secondaires sur la polarité secondaire et notamment sur les communes de Seythenex, Montmin et Doussard bénéficiant d'un cadre paysager exceptionnel dans le respect de la loi Littoral et Montagne
- Préserver les paysages exceptionnels comme les abords du lac et les massifs

### **Axe 3 - Diversifier et assurer un avenir pérenne à l'agriculture des Sources du Lac d'Annecy**

#### **Soutenir l'agriculture dans sa diversité et en veillant à promouvoir la filière courte et la vente directe**

- Anticiper le devenir de l'agriculture

#### **Préserver l'outil agricole et son rôle d'aménageur de territoire**

- Préserver l'espace agricole en priorité sur les terres agricoles de qualité agronomique forte et sur l'ensemble des terres agricoles de la CCSLA de manière générale
- Préserver l'activité agricole en compatibilité avec les autres usages et autres acteurs du paysage

#### **Assurer l'articulation de l'activité agricole avec les différents usages et acteurs du territoire**

### **Axe 4 - Conforter et développer une économie durable, fondée sur les richesses du territoire et l'innovation**

#### **Préserver et gérer les milieux naturels remarquables**

- Développer une offre foncière diversifiée et qualitative pour les activités et l'artisanat

#### **Conforter l'activité industrielle**

- Préserver les implantations industrielles

#### **Soutenir et développer l'artisanat local**

- Permettre l'installation et le maintien des activités artisanales existantes au sein du tissu bâti en veillant à leur compatibilité avec des habitations
- Rechercher une véritable mise en réseau de l'artisanat

#### **Renforcer et Protéger les pôles de commerce de proximité**

- Développer et diversifier le commerce à Faverges.
- Identifier Doussard comme centralité de proximité à conforter
- Maintenir une offre de commerces de proximité en mutualisant les solutions de ravitaillement aux personnes à faible mobilité et en mettant en vente des produits locaux
- Soutenir le commerce de proximité

#### **Améliorer le développement et l'accès aux technologies numériques**

- Mettre en place une desserte numérique performante en priorité dans les zones d'activités de la CCSLA
- Mettre en place les équipements numériques satisfaisants sur l'ensemble de la CCSLA
- Prévoir un espace de télétravail mutualisé au sein de la zone d'activité du pôle principal sur le secteur de la pépinière de la Clef et des espaces pour une offre en tertiaire
- Permettre les travaux d'accès au THD (très haut débit)

## **Axe 5 - Faire connaître et préserver les atouts paysagers, bâtis et environnementaux de la CCSLA tout en assurant leur pérennité**

### **Préserver et identifier les espaces naturels remarquables de la CCSLA**

#### **Identifier, protéger et valoriser le patrimoine bâti et archéologique de l'intercommunalité**

- Repérer et protéger le patrimoine bâti de la CCSLA

#### **Mettre en valeur et connecter la trame verte et bleue à l'échelle de la CCSLA en veillant à préserver une cohérence vis-à-vis des territoires voisins**

- Améliorer les continuités écologiques
- Prendre en compte les corridors écologiques du SRCE et les conclusions de l'étude sur le pôle secondaire établie par l'association Aster et le CAUE
- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces

#### **Limiter l'impact des grandes infrastructures en protégeant les points de passage pour la grande faune**

#### **Encourager les activités source d'amélioration ou de développement de la biodiversité**

#### **Préserver la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales**

- Améliorer la qualité de l'eau et la gestion des eaux pluviales
- Améliorer les performances de l'assainissement
- Permettre une gestion durable des déchets

#### **Assurer une bonne gestion de la ressource en eau**

- Maintenir la politique de gestion de l'eau engagée par la CCSLA

#### **Préserver, gérer et contenir le massif boisé de la CCSLA**

- Encourager la politique du Parc pour une gestion multi-fonctionnelle et différenciée du massif forestier

#### **Préserver les coupures d'urbanisation à l'échelle de l'intercommunalité et de chaque commune**

- Limiter le développement linéaire en favorisant une urbanisation par densification, renouvellement ou en continuité directe des espaces urbanisés
- Interdire les extensions dans les secteurs identifiés comme coupure d'urbanisation au sens de la loi Littoral et de la Loi Montagne dans les secteurs fragilisés définis par le SCoT

## **Axe 6 - Desservir le territoire et assurer la durabilité des ressources du territoire**

#### **Améliorer l'accessibilité du territoire de la CCSLA de la plaine vers le piémont et les hauteurs tout en veillant à une accessibilité des équipements et de l'espace public**

- Faciliter l'accès à Faverges, principal pôle d'équipements de la CCSLA

**Limitier les besoins en déplacements et faciliter le recours aux mobilités alternatives à l'échelle intercommunale en veillant à une cohérence avec les territoires voisins et une accessibilité pour tous afin de réduire les Gaz à effet de serre liés à la circulation**

- Palier les problèmes de circulation à la sortie de la CCSLA par le développement de transport alternatif
- Encourager la création d'une navette intercommunale à la demande pour les déplacements ponctuels (jour de marché, évènement...) et en lien avec les infrastructures pour personnes âgées
- Promouvoir l'utilisation des transports en communs et une mise en place des infrastructures aux vocabulaires communs (arrêts de bus, signalétique...)
- Créer un réseau de déplacements doux

**Inciter les déplacements en dehors de la RD et de la voie verte**

**Anticiper les besoins en eau potable et améliorer l'objectif règlementaire de rendement**

**Prendre en compte les risques naturels et technologiques et les nuisances**

- Intégrer les conclusions des Plans de Prévention des Risques
- Intégrer les risques connus par la mémoire collective
- Veiller à prendre en compte la nuisance sonore
- Adapter le règlement sur les sites pollués

**Promouvoir les économies d'énergie, l'habitat durable et le développement des énergies renouvelables**

- Favoriser les économies d'énergie et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments neufs et existants
- Améliorer la gestion et anticiper les besoins en assainissement
- Permettre une gestion durable des déchets
- Promouvoir le développement et l'économie des énergies renouvelables



### 3.5 Objectifs du projet et contexte

Par délibération en date du 12 juillet 2018, complétée par la délibération en date du 28 février 2019, le Conseil Communautaire de la CCSLA a prescrit la révision allégée de son PLUi, afin d'adapter le document d'urbanisme aux évolutions intervenues depuis l'approbation fin 2016. Dans ces deux délibérations, elle a également indiqué d'autres adaptations à réaliser, relevant de la procédure de modification dite de droit commun (qui constitue l'objet de la présente demande d'examen au cas par cas).

Plus précisément, il s'agit de permettre les évolutions suivantes :

1\_ Procéder à un reclassement en zone UB dans le secteur « Le Letraz - Rue de l'Annonciation » (commune de Faverges-Seythenex), suite à l'annulation partielle du zonage UX.

2\_ Procéder à un reclassement en zone UA<sub>h</sub> (avec la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation) dans le secteur « Fin de Nave » (commune de Faverges-Seythenex), suite à l'annulation partielle du zonage UX.

3\_ Reclassement en zone UB un parking de camping-car actuellement en zone UE, pour réintroduire de l'habitat à proximité des commerces et des transports collectifs, dans le secteur « Le Cornelier / Vers le Pont d'Englannaz » (commune de Faverges-Seythenex).

4\_ Créer un secteur N<sub>f</sub> (autorisant des constructions et installations liées à l'exploitation forestière) sur le secteur de Seythenex, afin de permettre la reprise d'activité d'une ancienne scierie (actuellement classée en N1A).

5\_ Ajuster l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur du Genevois (commune de Faverges-Seythenex), afin de permettre plus de constructibilité pour rester en cohérence avec l'environnement bâti du centre-ville et d'apporter des précisions sur la répartition des logements sociaux.

6\_ Créer un secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (au titre de l'article L 151-41 5° du Code de l'Urbanisme) dans un secteur du centre-ville de Faverges-Seythenex, permettant de limiter la constructibilité pour une durée maximale de 5 ans et en vue d'y définir un aménagement d'ensemble cohérent et qualitatif.

7\_ Créer un secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (au titre de l'article L 151-41 5° du Code de l'Urbanisme) en entrée de ville dans la commune de Faverges-Seythenex, permettant de limiter la constructibilité pour une durée maximale de 5 ans et en vue d'y définir un aménagement d'ensemble cohérent et qualitatif.

8\_ Créer un secteur Ar pour conforter et développer l'activité commerciale (boulangerie et vente de fruits et légumes) à proximité du rond-point de Thermesay (commune de Val de Chaise) et actuellement classée en zone Ap.

9\_ Créer un secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (au titre de l'article L 151-41 5° du Code de l'Urbanisme) sur la partie sud de la zone d'activités de Thermesay (commune de Val de Chaise), permettant de limiter la constructibilité pour une durée maximale de 5 ans et en vue d'y définir un aménagement d'ensemble cohérent et qualitatif.

10\_ Procéder à un reclassement en zone UB de terrains déjà bâtis dans la partie sud du bourg de Lathuile, suite à l'annulation partielle du zonage 2AU.

11\_Procéder à un reclassement en zone UBh au sein du secteur « Marceau-Dessus » (commune de Chevaline) suite à l'annulation partielle du zonage 1AUbh et supprimer l'OAP.

12\_Procéder à un reclassement en secteur Aef\* autorisant le maraîchage et l'accueil du public mais sans réalisation d'infrastructure lourde, suite à l'annulation partielle du zonage 1AUXim dans la frange sud de la zone d'activités des Vernays (commune de Doussard).

13\_Lever l'interdiction de construire dans une bande de 75m par rapport à l'axe de la RD1508 dans le secteur dit « de la Gare » (commune de Doussard), par la réalisation d'une étude « entrée de ville » au titre de l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme (étude justifiant de la prise en compte par le projet des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbaine et paysagère)

14\_Ajuster l'OAP du secteur « Les Guinettes Nord » pour permettre plus de constructibilité et favoriser une répartition plus cohérente des logements sur le secteur (habitat individuel sur la partie ouest du site et habitat collectif sur la partie est, plus proche du centre-ville et des équipements).

15\_Ajuster l'OAP du secteur « Les Guinettes » pour diminuer légèrement la densité et le nombre de logements attendus, afin de rester en cohérence avec le tissu environnant.

16\_Procéder au reclassement en zone UB (avec la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation) du secteur des Ouvas, situé en entrée de ville du bourg de Doussard, afin de permettre l'accueil d'habitat et de commerces en rez-de-chaussée (300m<sup>2</sup> de surface de plancher maximum).

17\_Assurer un meilleur encadrement des évolutions au sein du bourg historique de Giez, à travers la création d'OAP sur trois secteurs présentant un potentiel important de mutation, afin de préserver les qualités urbaines, paysagères et architecturales de cet ensemble urbain.

*Pour plus de détails, se reporter à la note de présentation du dossier de la modification n°1 du PLUi de la CCSLA (qui est jointe en annexe du présent document)*

### 3.6 Votre projet concerne-t-il la création d'une Unité touristique nouvelle (UTN) ?

Non	
-----	--

### 3.7 Le projet est-il en lien avec d'autres procédures ? Fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?

Le projet de modification du PLUi prévoit la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (stecal) ; par conséquent, il est prévu de procéder à une saisine de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) durant la procédure.

Par ailleurs, deux autres procédures d'évolution du PLUi (révision allégée n°1 et modification simplifiée n°2) sont réalisées en parallèle de la présente modification. Ainsi, l'enquête publique de la révision allégée n°1 sera probablement menée conjointement avec celle de la modification. Pour ce qui concerne la modification simplifiée, il s'agira simplement d'une mise à disposition du public.

### 3.8. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

Les dispositions de la Loi Montagne	Oui ➤ La loi dite Montagne s'applique à l'ensemble du territoire intercommunal.
Les dispositions de la loi Littoral concernant les grands lacs (Auvergne Rhône-Alpes) ?	Oui ➤ La loi dite Littoral s'applique uniquement à la commune de Doussard (points n°12 à 16) et ne concerne donc pas les 5 autres communes concernées par les autres points de la modification.
Un (ou plusieurs) schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ?	Oui ➤ Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015
- un PNR ? Si oui, lequel ?	Oui ➤ Le PNR du Massif des Bauges Les communes comprises dans ce PNR sont Faverges-Seythenex, Giez, Doussard, Chevaline et Val de Chaise ; ces 5 communes sont toutes concernées par certains points de la modification.

### 3.9. Les secteurs concernés par le projet

- Point n°1 : secteur « Le Letraz - Rue de l'Annonciation » (commune de Faverges-Seythenex)
- Point n°2 : secteur « Fin de Nave » (commune de Faverges-Seythenex)
- Point n°3 : « Le Cornelier / Vers le Pont d'Englannaz » (commune de Faverges-Seythenex)
- Point n°4 : ancienne scierie dans le secteur de Seythenex (commune de Faverges-Seythenex)
- Point n°5 : secteur du Genevois (commune de Faverges-Seythenex)
- Point n°6 : un îlot du centre-ville de Faverges (commune de Faverges-Seythenex)
- Point n°7 : entrée de ville nord-est dans la commune de Faverges-Seythenex
- Point n°8 : rond-point de Thermesay (commune de Val de Chaise)
- Point n°9 : partie sud de la zone d'activités de Thermesay (commune de Val de Chaise)
- Point n°10 : partie sud du bourg de Lathuile
- Point n°11 : secteur « Marceau-Dessus » (commune de Chevaline)
- Point n°12 : frange sud de la zone d'activités des Vernays (commune de Doussard)
- Point n°13 : secteur dit « de la Gare » (commune de Doussard)
- Point n°14 : secteur « Les Guinettes Nord » (commune de Doussard)

Point n°15 : secteur « Les Guinettes » (commune de Doussard)

Point n°16 : secteur des Ouvas (commune de Doussard)

Point n°17 : trois secteurs au sein du bourg historique de Giez

*Pour plus de détails, se reporter à la note de présentation du dossier de la modification n°1 du PLUi de la CCSLA (qui est jointe en annexe du présent document)*

## 4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine

4.1 Présentation du projet	
Type de commune concernée par le projet	<p><b>Points n°1 à 7</b> Ces points se situent dans la commune de Faverges-Seythenex (7 602 habitants). Ils sont localisés plus précisément dans l'entité urbaine de Faverges, qui constitue la principale polarité de la CCSLA, à l'exception du point n°4 situé dans le secteur de Seythenex, correspondant à l'ancienne commune de Seythenex et qui constitue un pôle rural à l'échelle de la CCSLA.</p> <p><b>Points n°8 à 9</b> Ces points se situent dans la commune de Val de Chaise (1 354 habitants), qui constitue un pôle rural à l'échelle de la CCSLA.</p> <p><b>Point n°10</b> Ce point se situe dans la commune de Lathuile (1 028 habitants), qui constitue un pôle rural à l'échelle de la CCSLA.</p> <p><b>Point n°11</b> Ce point se situe dans la commune de Chevaline (199 habitants), qui constitue un pôle rural à l'échelle de la CCSLA.</p> <p><b>Point n°12 à 16</b> Les projets se situent dans la commune de Doussard (3 609 habitants), pouvant être considérée comme une polarité de rang intermédiaire entre le pôle principal (commune de Faverges-Seythenex) et les pôles ruraux du territoire.</p> <p><b>Point n°17</b> Le projet se situe dans la commune de Giez (548 habitants), plus précisément dans le bourg de Giez, qui constitue un pôle rural à l'échelle de la CCSLA.</p> <p>D'une manière générale, si la commune de Faverges-Seythenex concentre suffisamment d'activités pour exercer une influence en tant que pôle à l'échelle de la Communauté de Communes, l'ensemble des communes du territoire subissent diverses influences, notamment celle plus ou moins directe de la grande aire urbaine d'Annecy mais aussi celles des communes du département limitrophes de Savoie (Albertville et Ugine).</p>
4.1.1 Si le projet permet la création de logements, précisez :	
Sur les 10 dernières années, quelle est la tendance démographique actuelle : augmentation de la population, stagnation, baisse du nombre d'habitants ?	<p>La CCSLA comptait 15 190 habitants en 2016 et 14 255 habitants en 2006, soit 935 habitants supplémentaires et une croissance moyenne de 0,64% par an sur la période 2006-2016 (population municipale ; données INSEE).</p> <p>Néanmoins, cette hausse s'est faite principalement sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex, qui a gagné sur cette période plus de 500 habitants, ainsi que sur les communes de Doussard, Val de Chaise et Lathuile. Les communes de Chevaline et Saint-Ferréol ont quant à elle conservées une population relativement stable depuis 1999.</p>

<p>Combien d'habitants supplémentaires le projet permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? Quels besoins en logements cela créera-t-il ?</p>	<p><b>Point n°1</b></p> <p>➤ <i>Commune de Faverges-Seythenex - Reclassement en zone UB d'une zone UX, dans le secteur « Le Letraz - Rue de l'Annonciation »</i></p> <p>De fait, le reclassement envisagé (en UB) de ce site, actuellement occupé par un ancien bâtiment d'activités, va permettre la réalisation de nouveaux logements (et donc l'accueil de population), mais de façon très limitée, compte tenu de la surface concernée (0,26 hectares)</p> <p>&gt; Potentiel de nouveaux logements estimé : 10</p> <p><b>Point n°2</b></p> <p>➤ <i>Commune de Faverges-Seythenex - Reclassement en zone UAh d'une zone UX, dans le secteur « Fin de Nave » (+ création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation)</i></p> <p>De fait, le reclassement envisagé (UAh) de cette dent creuse va permettre la réalisation de nouveaux logements (et donc l'accueil de population), mais de façon encadrée grâce à l'OAP réalisée et compte tenu de la surface concernée (0,9 hectare).</p> <p>&gt; Potentiel de nouveaux logements estimé : 40</p> <p><b>Point n°3</b></p> <p>➤ <i>Commune de Faverges-Seythenex – Reclassement en zone UB d'un parking de camping-car actuellement en zone UE, dans le secteur « Le Cornelier / Vers le Pont d'Englannaz »</i></p> <p>De fait, le reclassement envisagé (en UB) de ce site, actuellement occupé par une aire de stationnement pour camping-cars, va permettre la réalisation de nouveaux logements (et donc l'accueil de population), mais de façon très limitée, compte tenu de la surface concernée (0,27 hectares)</p> <p>&gt; Potentiel de nouveaux logements estimé : 10</p> <p><b>Point n°5</b></p> <p>➤ <i>Commune de Faverges-Seythenex – Ajustement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur du Genevois</i></p> <p>L'ajustement de l'OAP conduit à augmenter de façon mesurée la constructibilité sur ce site.</p> <p>&gt; Potentiel de nouveaux logements estimé : 25</p> <p><b>Point n°14</b></p> <p>➤ <i>Commune de Doussard - Ajustement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur des Guinettes Nord</i></p> <p>L'ajustement de l'OAP conduit à augmenter de façon mesurée la constructibilité sur ce site.</p> <p>&gt; Potentiel de nouveaux logements estimé : 20</p> <p><b>Point n°16</b></p> <p>➤ <i>Commune de Doussard – Reclassement en zone UB du secteur des Oupas, situé en entrée de ville du bourg de Doussard (+ création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation)</i></p> <p>De fait, le reclassement envisagé (en UB) de cette entrée du bourg actuellement occupée par une maison d'habitation ainsi que des bâtiments d'activités va permettre la réalisation de nouveaux logements (et donc l'accueil de population), mais de façon encadrée grâce à l'OAP réalisée et compte tenu de la surface concernée (2,2 hectares).</p> <p>&gt; Potentiel de nouveaux logements estimé : 65</p>
--	---

	<p>Dans le même temps, il convient de noter que les évolutions concernant les OAP des points n°15 et 17 de la modification vont induire une légère diminution du potentiel de construction de logements (de l'ordre de 20 logements environ), par rapport au PLUi en vigueur.</p> <p>Au total, le potentiel de de nouveaux logements est donc estimé à environ 150. Compte tenu de la taille moyenne des ménages sur le territoire (2,3, un chiffre stable depuis 2010), on peut estimer que cela conduira à un apport de population supplémentaire théorique d'environ 350 habitants.</p>
<p>Combien de logements vacants sont présents sur le territoire intercommunal et dans les communes concernées ?</p>	<p>En 2015, la CCSLA comptait 600 logements vacants, soit 7,2% du parc total de logements présent sur le territoire intercommunal. <i>(données INSEE 2015)</i></p> <p><b>Points n°1 à 7</b> En 2015, la commune de Faverges-Seythenex compte 324 logements vacants, soit 8,2% du parc total de logements de la commune.</p> <p><b>Points n°8 à 9</b> En 2015, la commune de Val de Chaise compte 324 logements vacants, soit 8,4% du parc total de logements de la commune.</p> <p><b>Point n°10</b> En 2015, la commune de Lathuile compte 324 logements vacants, soit 5,6% du parc total de logements de la commune.</p> <p><b>Point n°11</b> En 2015, la commune de Chevaline ne compte aucun logement vacant.</p> <p><b>Points n°12 à 16</b> En 2015, la commune de Doussard compte 130 logements vacants, soit 6,2% du parc total de logements de la commune.</p> <p><b>Point n°17</b> En 2015, la commune de Giez compte 29 logements vacants, soit 7,1% du parc total de logements de la commune.</p>
<p>Quelle sera la surface moyenne par logement ? Par quels moyens est-il prévu de maîtriser l'enjeu de consommation d'espace ?</p>	<p><b>Point n°1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Commune de Faverges-Seythenex - Reclassement en zone UB d'une zone UX, dans le secteur « Le Letraz - Rue de l'Annonciation »</i></li> </ul> <p>Le secteur concerné est reclassé en zone UB et représente un total d'environ 0,26 hectares. Les règles de cette zone permettent de maîtriser l'urbanisation, sous la forme d'un tissu d'habitat de densité moyenne. Ainsi, le potentiel de nouveaux logements est estimé à 10, sous forme d'habitat intermédiaire et de petits collectifs. L'article 13 impose qu'au moins 50 % de la surface non bâtie devra faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres).</p> <p><b>Point n°2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Commune de Faverges-Seythenex - Reclassement en zone UA<sub>H</sub> d'une zone UX, dans le secteur « Fin de Nave » (+ création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation)</i></li> </ul> <p>Les parcelles concernées sont reclassées en zone UA<sub>H</sub> et représentent un total d'environ 0,9 hectare. Les règles de cette zone permettent de favoriser une urbanisation sous la forme d'un tissu relativement dense.</p>

L'article 13 impose qu'au moins 10 % de la surface non bâtie devra faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres). Une OAP est définie afin d'encadrer les conditions de son aménagement et de son urbanisation ; elle définit une densité à atteindre de 40 à 50 lgts/ha, permettant la réalisation de 35 à 45 logements (dont 9 à 14 logements sociaux), sous forme d'habitat intermédiaire et de petits collectifs, en cohérence avec le tissu environnant.

**Point n°3**

- *Commune de Faverges-Seythenex – Reclassement en zone UB d'un parking de camping-car actuellement en zone UE, dans le secteur « Le Cornelier / Vers le Pont d'Englannaz »*

Le secteur concerné est reclassé en zone UB et représente un total d'environ 0,27 hectares. Les règles de cette zone permettent de maîtriser l'urbanisation, sous la forme d'un tissu d'habitat de densité moyenne. Ainsi, le potentiel de nouveaux logements est estimé à 10, sous forme d'habitat intermédiaire et de petits collectifs. L'article 13 impose qu'au moins 50 % de la surface non bâtie devra faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres).

**Point n°5**

- *Commune de Faverges-Seythenex – Ajustement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur du Genevois*

L'ajustement de l'OAP conduit à augmenter de façon mesurée la constructibilité sur ce site. La densité à atteindre passe ainsi à une fourchette de 80 à 90 lgts/ha (au lieu de 60 à 70 lgts/ha), correspondant à un nombre de logements entre 100 et 120 (au lieu de 75 à 90), dont 20 à 25 logements sociaux (au lieu de 15 à 20). Le potentiel de nouveaux logements est donc estimé à 25. En termes de forme urbaine, pour rappel, l'OAP prévoit un habitat collectif sur R+4, à l'image des opérations voisines en termes de gabarits. L'article 13 de la zone impose qu'au moins 50 % de la surface non bâtie devra faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres).

**Point n°14**

- *Commune de Doussard - Ajustement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur des Guinettes Nord*

L'ajustement de l'OAP conduit à augmenter de façon mesurée la constructibilité sur ce site. La densité globale à atteindre passe ainsi à une fourchette de 35 à 45 lgts/ha (au lieu de 20 à 30 lgts/ha), correspondant à un nombre de logements entre 45 à 60 (au lieu de 26 à 40), dont 12 à 18 logements sociaux (au lieu de 7 à 12). Le potentiel de nouveaux logements est donc estimé à 20. L'ajustement de l'OAP vise par ailleurs à favoriser une répartition plus cohérente des logements sur le secteur, avec de l'habitat individuel sur la partie ouest du site et de l'habitat collectif sur la partie est, plus proche du centre-ville et des équipements. L'article 13 de la zone impose qu'au moins 50 % de la surface non bâtie devra faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres).

**Point n°16**

- *Commune de Doussard – Reclassement en zone UB du secteur des Ouvas, situé en entrée de ville du bourg de Doussard (+ création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation)*

Les parcelles concernées sont reclassées en zone UB et représentent un total d'environ 2,2 hectares. Les règles de cette zone permettent de maîtriser l'urbanisation, sous la forme d'un tissu d'habitat de densité



	<p>moyenne. L'article 13 impose qu'au moins 50 % de la surface non bâtie devra faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres). Une OAP est définie afin d'encadrer les conditions de son aménagement et de son urbanisation ; elle définit une densité à atteindre de 30 lgts/ha, correspondant à un nombre de logements attendu entre 65 et 70 logements (dont une vingtaine de logements sociaux), sous forme d'habitat intermédiaire et de petits collectifs.</p> <p><b>Il convient de rappeler que la présente modification n'entraîne aucune urbanisation nouvelle de terrains par rapport au PLUi en vigueur ; par conséquent, elle n'entraîne aucune consommation supplémentaire d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.</b></p>
--	--

#### 4.1.2 Le projet prévoit-il l'implantation d'activités économiques, industrielles ou commerciales ?

**Certains points visés par la modification concernent l'implantation nouvelle d'activités économiques, industrielles ou commerciales. Néanmoins, il convient de noter que pour les points n° 9, 12 et 13, le PLUi en vigueur prévoit déjà une destination économique pour ces secteurs.**

> Le point n°4 (création d'un nouveau secteur Nf de 0,2 hectare, de taille et de capacité d'accueil limitées) vise à permettre la reprise d'activité d'une ancienne scierie dans le secteur de Seythenex, à travers la construction d'un hangar de stockage, d'une surface de plancher d'environ 160m<sup>2</sup>.

> Le point n°8 (création d'un nouveau secteur Ar de 0,28 hectare, de taille et de capacité d'accueil limitées) vise à conforter et à développer de façon très modérée l'activité commerciale au sud-est du rond-point de Thermesay (commune de Val de Chaise). En effet, il s'agit simplement de rendre possible une extension de la boulangerie existante d'une part et la réalisation d'une nouvelle construction pour la vente de fruits et légumes, en remplacement du stand de vente déjà présent, d'autre part.

> Le point n°9 porte simplement sur la création d'un secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (au titre de l'article L 151-41 5° du Code de l'Urbanisme), au sud de la zone d'activités de Thermesay (commune de Val de Chaise). Il s'agit donc de favoriser la définition d'un aménagement d'ensemble cohérent et qualitatif sur un vaste secteur (13 hectares) déjà destiné dans le PLUi en vigueur à l'accueil d'activités économiques.

> Le point n°12 porte sur la création d'un secteur Aef\* sur la frange sud de la zone d'activités des Vernays (commune de Doussard). Le secteur concerné par cette évolution de zonage représente une superficie de 2,7 hectares. Il est situé à proximité de la RD1508 et accueille aujourd'hui quelques activités de maraîchage sur sa partie nord-est. Le risque inondation est présent sur l'ensemble de la zone, mais dans des proportions variées. Une zone humide est également présente en lisière sud du site. Il fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le PLUi en vigueur, visant à la création d'une plateforme maraîchère et à l'accueil de loisirs et de public, sans la réalisation d'infrastructure lourde. Ainsi, le PLUi en vigueur prévoit déjà une destination économique.

Le projet de reclassement fait suite à l'annulation partielle du zonage 1AUXim par le Tribunal Administratif. Il traduit une meilleure prise en compte de la sensibilité environnementale du site et du risque inondation, en cohérence avec les orientations de l'OAP.

> Le point n° 13 vise à lever l'interdiction de construire dans une bande de 75m par rapport à l'axe de la RD1508 dans le secteur dit « de la Gare » (commune de Doussard). Ce secteur de près de 6 hectares, déjà classé en grande partie en zone 1AUe\* (zone d'urbanisation future à vocation

touristique) ainsi qu'en zone UE (dédiée aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif) dans le PLUi en vigueur, fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, visant à aménager un pôle touristique sous la forme d'un espace paysager, incluant des ouvertures et fermetures vers la plaine depuis la plaine vers le site ; elle répond à la nécessité d'organiser la promotion du territoire et indirectement du Massif, par la mise en avant d'un pôle touristique au centre du territoire et visible par tous. Par ailleurs, une « étude de programmation pour l'aménagement et le développement d'un pôle touristique sur le site de la gare à Doussard », commandée par la CCSLA, a été réalisée en 2018 et a permis de préciser le contenu du projet. Ainsi, une étude « entrée de ville » au titre de l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme est réalisée, dans le cadre de la modification du PLUi. Cette étude permet de justifier de la prise en compte par le projet des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

> Le point n°16 vise à faire basculer en UB (zone mixte à dominante résidentielle) une zone classée en UE (dédiée aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif) située dans le secteur des Ouvas, dans la commune de Doussard. Cette évolution de zonage s'accompagne de la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Compte tenu de la proximité du centre du bourg de Doussard et de l'école primaire ainsi que la bonne desserte du site, il est proposé de le classer en zone UB, afin de permettre l'accueil d'habitat, ainsi que de commerces en rez-de-chaussée (sur une surface de plancher limitée à 300m<sup>2</sup> maximum).

#### 4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers

<p>Le projet concerne-t-il, directement ou indirectement, des espaces agricoles ?</p>	<p>&gt; Le point n°9 porte simplement sur la création d'un secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (au titre de l'article L 151-41 5° du Code de l'Urbanisme), au sud de la zone d'activités de Thermesay (commune de Val de Chaise). Il s'agit donc de favoriser la définition d'un aménagement d'ensemble cohérent et qualitatif sur un vaste secteur (13 hectares) déjà destiné dans le PLUi en vigueur à l'accueil d'activités économiques. Le secteur concerné est constitué en grande partie de terres agricoles, sous la forme d'espaces de prairie.</p> <p>&gt; Le point n°12 porte sur la création d'un secteur Aef* sur la frange sud de la zone d'activités des Vernays (commune de Doussard). Le secteur concerné par cette évolution de zonage représente une superficie de 2,7 hectares. Il est situé à proximité de la RD1508 et accueille aujourd'hui quelques activités de maraîchage sur sa partie nord-est. Le risque inondation est présent sur l'ensemble de la zone, mais dans des proportions variées. Une zone humide est également présente en lisière sud du site. Il fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le PLUi en vigueur, visant à la création d'une plateforme maraîchère et à l'accueil de loisirs et de public, sans la réalisation d'infrastructure lourde. Ainsi, le PLUi en vigueur prévoit déjà une destination économique.</p> <p>&gt; Les points n°14 et 15 concernent l'ajustement d'OAP (à Doussard), sur des secteurs déjà destinés à être urbanisés dans le PLUi en vigueur. Les sites concernés, enclavés dans un tissu résidentiel à proximité du centre de Doussard, sont constitués d'espaces agricoles principalement sous la forme de prairie.</p> <p><b>Aucun de ces espaces agricoles mentionnés ne fait l'objet d'une protection ou d'une identification particulière (SCoT, IGP, AOP,</b></p>
---	--

	<p><b>AOC...). Par ailleurs, il convient de rappeler que la présente modification n'entraîne aucune urbanisation nouvelle de terrains par rapport au PLUi en vigueur ; par conséquent, elle n'entraîne aucune consommation supplémentaire d'espaces agricoles.</b></p>
<p>Le projet concerne-t-il, directement ou indirectement, des espaces boisés ?</p>	<p>&gt; Le point n°9 porte simplement sur la création d'un secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (au titre de l'article L 151-41 5° du Code de l'Urbanisme), au sud de la zone d'activités de Thermesay (commune de Val de Chaise). Il s'agit donc de favoriser la définition d'un aménagement d'ensemble cohérent et qualitatif sur un vaste secteur (13 hectares) déjà destiné dans le PLUi en vigueur à l'accueil d'activités économiques. Le secteur concerné est constitué pour partie d'espaces boisés (sur 3 hectares environ), dans sa partie sud-ouest.</p> <p>&gt; Le point n° 13 vise à lever l'interdiction de construire dans une bande de 75m par rapport à l'axe de la RD1508 dans le secteur dit « de la Gare » (commune de Doussard). Ce secteur de près de 6 hectares, déjà classé en grande partie en zone 1AUe* (zone d'urbanisation future à vocation touristique) ainsi qu'en zone UE (dédiée aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif) dans le PLUi en vigueur, fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, visant à aménager un pôle touristique sous la forme d'un espace paysager, incluant des ouvertures et fermetures vers la plaine depuis la plaine vers le site ; elle répond à la nécessité d'organiser la promotion du territoire et indirectement du Massif, par la mise en avant d'un pôle touristique au centre du territoire et visible par tous. Ainsi, une étude « entrée de ville » au titre de l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme est réalisée, dans le cadre de la modification du PLUi. Cette étude permet de justifier de la prise en compte par le projet des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbaine et paysagère.</p> <p>En termes de végétation, on note la présence de quelques arbres de haute tige dans la partie nord, mais l'essentiel de la végétation est constitué de petits arbustes et des formations herbacées, formant une vaste friche. L'aménagement du site prévoit la plantation de nombreux arbres et arbustes ; les essences locales seront privilégiées.</p> <p>&gt; Le point n°15 concerne l'ajustement d'OAP (à Doussard), sur un secteur déjà destiné à être urbanisé dans le PLUi en vigueur. Le site concerné, enclavé dans un tissu résidentiel à proximité du centre de Doussard, comporte un alignement d'arbres et d'arbrisseaux de qualité, qui participe d'ores et déjà à une trame paysagère et écologique sur ce secteur. De même, un arbre en entrée de secteur nord (route de Lathuile) présente une qualité paysagère. Ainsi, l'OAP prévoit de conserver ces arbres et arbrisseaux au sein de l'aménagement.</p> <p><b>Il convient de rappeler que la présente modification n'entraîne aucune urbanisation nouvelle de terrains par rapport au PLUi en vigueur ; par conséquent, elle n'entraîne aucune consommation supplémentaire d'espaces boisés.</b></p>

### 4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité

Le projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Une zone Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC) à proximité ?	Oui		<p>Le territoire intercommunal est concerné par la présence de zones Natura 2000, à travers les sites suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Partie orientale du massif des bauges (ZPS et ZSC) - FR 8202002</li> <li>- Cluse du lac d'Annecy (SIC) - FR 8201720</li> <li>- Massif de la Tournette (SIC) - FR 8201703</li> <li>- Les Aravis (ZSC et ZPS) - FR 8201701</li> </ul> <p>&gt; La limite sud du périmètre du secteur concerné par le point n°12 longe celle de la zone Natura 2000 relative à la Cluse du lac d'Annecy (SIC - FR 8201720). Pour rappel, le projet de reclassement en secteur AEF* (activité de maraîchage et accueil du public, sans la réalisation d'infrastructure lourde) au travers du point n°12 de la modification fait suite à l'annulation partielle du zonage 1AUXim par le Tribunal Administratif et traduit justement une meilleure prise en compte de la sensibilité environnementale du site et du risque inondation, en cohérence avec les orientations de l'OAP existante. Par ailleurs, afin de constituer une mesure de protection environnementale vis-à-vis du marais de Giez, cette OAP prévoit une première bande tampon sur 10 m le long de la frange Sud de la zone, pouvant être plantée ou enherbée et éventuellement surcreusée dans un objectif de gestion des inondations (à définir dans le cadre d'une étude hydraulique). Concernant les plantations, les essences locales sont préconisées et toutes les mesures devront être prises pour éviter l'implantation d'essences invasives (type Renouée). L'évolution de zonage envisagée (passage en zone AEF*) n'aura donc aucune incidence sur la faune et la flore identifiée au titre de cette Natura 2000.</p> <p>&gt; Aucun des autres sites concernés par la modification n'est localisé dans la zone Natura 2000 ou à proximité immédiate. De plus, par leur, les différents points visés par la procédure n'auront aucun impact sur ces zones Natura 2000.</p>
Un parc naturel national ou régional ?	Oui		<p>L'ensemble des communes de la CCSLA comprises dans le PNR du Massif des Bauges sont concernées par les objectifs de la modification.</p> <p>&gt; De par leur nature, les points visés par la modification ne remettent pas en cause les orientations portées par la charte du PNR.</p>

Une réserve naturelle nationale ?		<b>Non</b>	Le territoire intercommunal comporte une réserve naturelle nationale, celle du Bout du Lac, située sur la commune de Doussard.  > Aucun des sites concernés par la modification n'est localisé dans le périmètre de cette réserve ni à proximité immédiate.
Un espace naturel sensible ?		<b>Non</b>	Le territoire de la CCSLA ne comporte pas d'espace naturel sensible.
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II	<b>Oui</b>		La Communauté de Communes est concernée par 11 ZNIEFF de type 1 : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Secteur sud du Taillefer à l'ouest de Chaparon / N° 820031336</li> <li>▪ Marais du Bout du Lac /N° 820031635</li> <li>▪ Ensemble des pelouses sèches de la Cluse d'Annecy / N° 820031630</li> <li>▪ Pelouses sèches de la Cluse d'Annecy / N° 820031669</li> <li>▪ Marais de Giez /N° 820031645</li> <li>▪ Montagne du Charbon / N° 820031340</li> <li>▪ Vallon de Saint Ruph /N° 820031351</li> <li>▪ Vallon de Tamié / N° 820031342</li> <li>▪ Massif de la Tournette / N° 820031632</li> <li>▪ Hautes Bauges / N° 820031346</li> <li>▪ Bois de Pré Poirier et du Pré Lamy / N° 820031339</li> </ul> Elle est également concernée par 4 ZNIEFF de type 2 : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Massif de la Tournette / N° 820005225</li> <li>▪ Chaîne des Aravis / N° 820031674</li> <li>▪ Ensemble fonctionnel formé par le lac d'Annecy et ses annexes / N° 7427</li> <li>▪ Massifs orientaux des Bauges / N° 820031350</li> </ul> > Le secteur visé par le point n°12 est localisé en partie dans une ZNIEFF de type 2 (Ensemble fonctionnel formé par le lac d'Annecy et ses annexes / N° 7427) et à proximité immédiate d'une ZNIEFF de type 1 (Marais de Giez /N° 820031645). Pour rappel, le projet de reclassement en secteur AEF* (activité de maraîchage et accueil du public, sans la

		<p>réalisation d'infrastructure lourde) au travers du point n°12 de la modification fait suite à l'annulation partielle du zonage 1AUXim par le Tribunal Administratif et traduit justement une meilleure prise en compte de la sensibilité environnementale du site et du risque inondation, en cohérence avec les orientations de l'OAP existante.</p> <p>Par ailleurs, afin de constituer une mesure de protection environnementale vis-à-vis du marais de Giez, cette OAP prévoit une première bande tampon sur 10 m le long de la frange Sud de la zone, pouvant être plantée ou enherbée et éventuellement surcreusée dans un objectif de gestion des inondations (à définir dans le cadre d'une étude hydraulique). Concernant les plantations, les essences locales sont préconisées et toutes les mesures devront être prises pour éviter l'implantation d'essences invasives (type Renouée). L'évolution de zonage envisagée (passage en zone AEF*) n'aura donc aucune incidence sur la faune et la flore identifiée au titre de cette ZNIEFF.</p> <p>&gt; Aucun des autres sites concernés par la modification n'est localisé dans une ZNIEFF ou à proximité immédiate.</p>
Arrêté préfectoral de protection de biotope	Oui	<p>Le Marais de Giez fait l'objet d'un APB (FR3800216).</p> <p>&gt; La limite sud du périmètre du secteur concerné par le point n°12 longe celle de cet APB.</p> <p>Pour rappel, le projet de reclassement en secteur AEF* (activité de maraîchage et accueil du public, sans la réalisation d'infrastructure lourde) au travers du point n°12 de la modification fait suite à l'annulation partielle du zonage 1AUXim par le Tribunal Administratif et traduit justement une meilleure prise en compte de la sensibilité environnementale du site et du risque inondation, en cohérence avec les orientations de l'OAP existante.</p> <p>Par ailleurs, afin de constituer une mesure de protection environnementale vis-à-vis du marais de Giez, cette OAP prévoit une première bande tampon sur 10 m le long de la frange Sud de la zone, pouvant être plantée ou enherbée et éventuellement surcreusée dans un objectif de gestion des inondations (à définir dans le cadre d'une étude hydraulique). Concernant les plantations, les essences locales sont préconisées et toutes les mesures devront être prises pour éviter l'implantation d'essences invasives (type Renouée). L'évolution de zonage envisagée (passage en zone AEF*) n'aura donc aucune incidence sur la faune et la flore identifiée au titre de cet APB.</p> <p>&gt; Aucun des autres sites concernés par la modification n'est localisé dans cet APB ou à proximité immédiate.</p>

<p>Une ou des zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (inventaire départemental, communal, convention RAMSAR ...) soit par inventaire soit par expertise pédologique ?</p>	<p>Oui</p>	<p>Les zones humides du territoire ont fait l'objet d'un inventaire départemental et ont également été répertoriées par le SDAGE.</p> <p>&gt; La limite sud du périmètre du secteur concerné par le point n°12 longe celle de la zone humide correspondant au Marais de Giez.</p> <p>Pour rappel, le projet de reclassement en secteur AEF* (activité de maraîchage et accueil du public, sans la réalisation d'infrastructure lourde) au travers du point n°12 de la modification fait suite à l'annulation partielle du zonage 1AUXim par le Tribunal Administratif et traduit justement une meilleure prise en compte de la sensibilité environnementale du site et du risque inondation, en cohérence avec les orientations de l'OAP existante.</p> <p>Par ailleurs, afin de constituer une mesure de protection environnementale vis-à-vis du marais de Giez, cette OAP prévoit une première bande tampon sur 10 m le long de la frange Sud de la zone, pouvant être plantée ou enherbée et éventuellement surcreusée dans un objectif de gestion des inondations (à définir dans le cadre d'une étude hydraulique). Concernant les plantations, les essences locales sont préconisées et toutes les mesures devront être prises pour éviter l'implantation d'essences invasives (type Renouée).</p> <p>L'évolution de zonage envisagée (passage en zone AEF*) n'aura donc aucune incidence sur cette zone humide.</p> <p>&gt; Aucun des autres sites concernés par la modification n'est localisé dans une zone humide ou à proximité immédiate.</p>
--	------------	--

<p><b>4.4 Continuités écologiques</b></p>			
<p>Y'a-t-il eu à l'échelle locale (communes voisines, intercommunalités, SCoT, PNR...) ou dans un document d'urbanisme antérieur des analyses portant sur les continuités écologiques ?</p>	<p>Oui</p>	<p>Au sein de son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), le SCoT du Bassin Annécien (approuvé le 26 février 2014) contient une carte de la trame écologique fonctionnelle, qui localise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des espaces de classe 1A : espaces naturels d'intérêt écologique majeurs, réservoirs de biodiversité.</li> <li>- Des corridors écologiques : zones naturelles ou artificielles de passages contraints pour des groupes d'espèces sauvages, entre des espaces naturels où les habitats leur sont favorables.</li> <li>- Des espaces de classe 1B : espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, qui assurent leur dynamique écologique, pour le déplacement de la faune.</li> <li>- Des espaces de classe 2 : espaces de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité.</li> <li>- Les principales continuités écologiques : symbolisées par un axe traversant un ensemble de milieux naturels contigus, qui forment une aire favorable aux</li> </ul>	

			<p>déplacements de groupes d'espèces, entre les réservoirs de biodiversité.</p> <p>- Les principaux obstacles aux déplacements de la faune : ces secteurs correspondent principalement à certaines sections du réseau autoroutier, situées dans des secteurs stratégiques où passent les « principales continuités écologiques »</p> <p>&gt; Le secteur visé par le point n°16 de la modification se situe en limite d'un corridor écologique (lié à la présence de l'Ire) défini par le SCoT. Sur ce secteur déjà urbanisé en partie, l'OAP créée au titre de ce point n°16 vise notamment à conserver les arbres de haute tige constituant la ripisylve de l'Ire, permettant ainsi de préserver ce corridor.</p> <p>&gt; La limite sud du périmètre du secteur concerné par le point n°12 longe celle d'un corridor écologique (correspondant au Marais de Giez) défini par le SCoT. Pour rappel, le projet de reclassement en secteur AEF* (activité de maraîchage et accueil du public, sans la réalisation d'infrastructure lourde) au travers du point n°12 de la modification fait suite à l'annulation partielle du zonage 1AUXim par le Tribunal Administratif et traduit justement une meilleure prise en compte de la sensibilité environnementale du site et du risque inondation, en cohérence avec les orientations de l'OAP existante. Par ailleurs, afin de constituer une mesure de protection environnementale vis-à-vis du marais de Giez, cette OAP prévoit une première bande tampon sur 10 m le long de la frange Sud de la zone, pouvant être plantée ou enherbée et éventuellement surcreusée dans un objectif de gestion des inondations (à définir dans le cadre d'une étude hydraulique). Concernant les plantations, les essences locales sont préconisées et toutes les mesures devront être prises pour éviter l'implantation d'essences invasives (type Renouée). L'évolution de zonage envisagée (passage en zone AEF*) n'aura donc aucune incidence sur le corridor écologique.</p> <p>&gt; Le secteur visé par le point n°4 de la modification se situe en limite d'un corridor écologique (lié à la présence du ruisseau du Bard) défini par le SCoT. Sur ce secteur déjà urbanisé en partie (présence d'une ancienne scierie et d'une construction de petite taille), l'évolution de zonage (portant sur une superficie de 0,2 hectare) vise à créer un secteur Nf permettant la construction d'un hangar de stockage (d'une surface de plancher d'environ 160m<sup>2</sup>) nécessaire à la reprise d'activité de l'ancienne scierie. L'évolution de zonage n'aura donc que très peu d'incidence sur ce corridor écologique.</p>
Dans le Schéma Régional de Cohérence	<b>Oui</b>		Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes a été approuvé en 2014. Il identifie les



Ecologique, quels sont les éléments de la trame verte et bleue ?			principaux réservoirs de biodiversités, corridors écologiques et obstacles à la bonne circulation des espèces.
--	--	--	--

4.5. Paysage et patrimoine bâti			
Le projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		Non	LA CCSLA comporte un seul site classé, la parcelle sur le flanc Est du Taillefer, localisé sur la commune de Doussard.  > Aucun des sites concernés par la modification n'est localisé dans ce site classé ou à proximité immédiate.
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?		Non	La CCSLA est concernée par 4 sites inscrits (mais n'en accueille réellement que 3 dans sa totalité) : - les terrains entre la RN 508 et le lac d'Annecy à Bredannaz (à Doussard) - les rives du lac d'Annecy à Bredannaz (à Doussard) - le vieux pont de Verthier et ses abords (à Doussard) - le site inscrit de l'abbaye de Tamié et ses abords (une partie du site seulement, à Faverges-Seythenex)  > Aucun des sites concernés par la modification n'est localisé dans un site inscrit ou à proximité immédiate.
Site patrimonial remarquable (y compris anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés) ?		Non	Le territoire intercommunal ne comporte pas de SPR (ni d'anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés).
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		Non	Le territoire intercommunal ne comporte pas de PSMV.

<p>Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, éléments inscrits au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologiques) ?</p>	<p>Oui</p>	<p>Sur le territoire de la CCSLA, on compte un seul édifice classé au titre des monuments historiques ; il s'agit des Thermes Antiques (site de Thovey), à Faverges-Seythenex.</p> <p>Par ailleurs, plusieurs édifices sont inscrits au titre des monuments historiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Château de Faverges (inscription partielle : donjon, sol de la cour, murs de soutènement)</li> <li>- le Château de Giez (dit aussi de Gy ou Gye) avec ses façades, ses toitures, son intérieur, les communes et le parc</li> <li>- l'Eglise St-Jean-Baptiste (dite aussi église de Viuz), à Faverges-Seythenex</li> <li>- l'Eglise Saint-Férréol</li> <li>- la Maison Blain, à Doussard</li> <li>- le Pont sur l'Eau Morte, à Doussard</li> </ul> <p>Ils font chacun l'objet d'un périmètre de protection d'un rayon de 500m, sauf pour l'église de Saint-Férréol pour laquelle un périmètre délimité des abords a été mis en place.</p> <p>&gt; Le point n°2 est situé au sein d'un périmètre de protection, en l'occurrence celui lié à l'Eglise St-Jean-Baptiste (dite aussi église de Viuz), à Faverges-Seythenex. Néanmoins, le secteur est localisé à plus de 200m de l'édifice et n'entraînera donc pas une modification du paysage situé aux abords immédiats ni la perception actuelle du monument.</p> <p>&gt; Les points n°5 et 6 sont situés au sein d'un périmètre de protection, en l'occurrence celui lié au Château de Faverges (inscription partielle : donjon, sol de la cour, murs de soutènement). Pour le secteur n°5, celui-ci est localisé à plus de 300m de l'édifice et n'entraînera donc pas une modification du paysage situé aux abords immédiats ni la perception actuelle du monument. Pour le secteur n°6, celui-ci est plus proche du Château (à une centaine de mètres environ) ; l'évolution visée par la modification (création d'un secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global, permettant de limiter très fortement la constructibilité) a justement pour objectif de permettre un aménagement d'ensemble cohérent et qualitatif sur cet îlot.</p> <p>&gt; Le point n°7 est localisé au sein d'un périmètre de protection, en l'occurrence celui lié aux Thermes Antiques (site de Thovey), à Faverges-Seythenex. L'évolution visée par la modification (création d'un secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global, permettant de limiter très fortement la constructibilité) a justement pour objectif de permettre un aménagement d'ensemble cohérent et qualitatif sur cet îlot.</p> <p>&gt; Le point n°17 est localisé au sein d'un périmètre de protection, en l'occurrence celui lié au Château de Giez. L'évolution visée par la modification (création de trois secteurs d'OAP) a justement pour de préserver les qualités urbaines, paysagères et architecturales du bourg de Giez, en assurant un meilleur encadrement des</p>
---	------------	--

			<p>évolutions urbaines possibles sur les trois secteurs concernés, qui présentent actuellement un potentiel important de mutation.</p> <p>Par ailleurs, il existe sur la commune de Faverges-Seythenex une zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme.  &gt; Les sites concernés par les points n°2 et n°7 de la modification sont localisés dans cette zone.</p> <p>A noter que le territoire est également concerné (en partie seulement) par une zone de présomption de prescriptions archéologiques (sur les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et décisions de réalisation de ZAC) et que certains des projets de la modification sont localisés dans cette zone.</p> <p>A noter également que le PNR du Massif des Bauges est labellisé "Geopark" depuis le 17 septembre 2011. Reconnu par l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture), le réseau mondial des Geoparks regroupe une centaine de territoires. Ce label permet la reconnaissance de la richesse géologique du Massif des Bauges ainsi que la mise en valeur qui en est faite.</p>
<p>Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (SCoT, charte de parc, atlas de paysage...)?</p>		<p><b>Non</b></p>	<p>Au sein de son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), le SCoT du Bassin Annécien (approuvé le 26 février 2014) contient une carte de la trame paysagère fonctionnelle, qui, sur le territoire de la CCSLA, vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les séquences paysagères diversifiées et de qualité le long de la RD 1508, notamment les vastes espaces agricoles et les zones naturelles permettant les vues sur les sommets dont le Mont Blanc ;</li> <li>- Structurer les espaces bâtis autour de Faverges et sur les coteaux fortement perçus, en composant avec les éléments paysagers structurants (massifs boisés, prairies, haies).</li> </ul> <p>&gt; Aucun des projets concernés par la modification ne remet en cause les orientations portées par la trame paysagère définie par le SCoT.</p>

4.6. Ressource en eau			
Captages : le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		Non	Plus d'une vingtaine de périmètres de protection rapprochés de captages d'eau sont présents sur le territoire intercommunal, ainsi que quelques périmètres de protection éloignés.  > Aucun des sites concernés par la modification n'est localisé dans un périmètre de protection ou à proximité immédiate.
Usages : eau potable, gestion des eaux usées et des eaux pluviales	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ?	Oui		Le service de distribution de l'eau potable est assuré par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Nant d'Arcier sur trois communes : Faverges-Seythenex, Saint-Ferréol et Val de Chaise. La société Véolia est titulaire de la délégation de service public de production et de distribution de l'eau potable sur le périmètre de la CCSLA  > La ressource en eau est à ce jour largement suffisante pour assurer les besoins futurs, y compris les besoins supplémentaires, relativement modestes, liés à l'accueil de nouveaux habitants induits par la modification. Par ailleurs, le projet n'entraînera pas de perturbations de niveaux de nappes qui pourraient impacter significativement l'équilibre du site Natura 2000.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire ?	Oui		En charge de l'assainissement sur le territoire, la Communauté de Communes est adhérente au Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), dont l'une des principales missions est la collecte et le traitement des eaux usées.  Il existe une Unité de Dépollution (UDEP) à Val de Chaise, mise en service en 2015, disposant d'une capacité de traitement de 15 000 équivalent-habitants. Les communes raccordées sont Faverges-Seythenex, Val de Chaise et Saint-Ferréol.  Les eaux usées des habitants des communes de Doussard, Lathuile, Chevaline, Giez et la partie Nord-ouest de Faverges-Seythenex sont traitées à l'UDEP de Siloé située à Cran-Gevrier. C'est la principale unité du SILA avec une capacité de traitement de 230 000 équivalent-habitants.  Toutes les communes sont donc concernées par un assainissement collectif ; cependant, le taux de raccordement diffère de l'une à l'autre. Globalement, les communes situées sur l'axe de la RD 118 ont un

			<p>taux de raccordement supérieur à celles plus en hauteur.</p> <p>&gt; Les différents secteurs concernés par le projet de modification sont desservis par le réseau d'assainissement ou ont la capacité (aptitude des sols) de répondre à de nouvelles implantations, par la mise en œuvre de systèmes individuels.</p>
Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur votre territoire ?	<b>Oui</b>		<p>Les dispositions des articles 4 et 13 des zones des secteurs concernés par la modification permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et de mettre en œuvre les mesures de gestion intégrée pour la récupération et le traitement des eaux. Par ailleurs, les dispositions des OAP créées dans le cadre de la modification visent également à limiter le ruissellement des eaux pluviales.</p>

4.7. Sols et sous-sol			
Le projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<p>Si oui, lequel(le)s ?            Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?</p>
Sites et sols pollués ou Potentiellement pollués (base de données BASOL) ?		<b>Non</b>	<p>La base de données BASOL recense un site et sol pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Il s'agit de l'ancienne décharge municipale de 5 ha, situé sur la commune de Faverges-Seythenex, qui a fait l'objet de travaux de réhabilitation en 2001 et achevé en 2007 (étanchéisation et revégétalisation, utilisation pour remblais inertes des services communaux et quelques entreprises privées). La décharge correspond au comblement d'une ancienne carrière alluvionnaire exploitée au siècle dernier.</p>

4.7. Sols et sous-sol			
			> Aucun des sites concernés par la modification n'est localisé dans le périmètre de l'ancienne décharge municipale ni à proximité immédiate.
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?		<b>Non</b>	<p>La CCSLA compte 3 anciens sites industriels et d'activités de service susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués, recensés au titre la base de données BASIAS : deux sur la commune de Faverges-Seythenex et un sur la commune de Val de Chaise.</p> <p>&gt; Aucun des secteurs concernés par la modification n'est localisé dans le périmètre de l'un de ces sites ni à proximité immédiate.</p>
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ?		<b>Non</b>	<p>On recense une exploitation de carrière sur la commune de Val de Chaise, qui permet la production de sables et de granulats.</p> <p>&gt; Aucun des sites concernés par la modification n'est localisé à proximité de cette carrière.</p>

4.8. Risques et nuisances			
Le projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas ? Plans de prévention des risques approuvés ou en cours d'élaboration ?	Oui		<p>On recense sur le territoire de la CCSLA les risques ou aléas naturels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avalanche</li> <li>- aléa retrait-gonflement des argiles</li> <li>- glissement de terrain</li> <li>- chute de pierres/blocs</li> <li>- manifestations torrentielles</li> <li>- risque sismique.</li> </ul> <p>Seules les communes de Faverges-Seythenex et Saint-Férréol disposent d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé. Les autres communes disposent de cartes d'aléas naturels. Par ailleurs, un PPRN est en cours d'élaboration sur la commune de Val de Chaise.</p> <p>Au niveau technologique et industriel, il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques. En revanche, des installations classées sont présentes sur le territoire, mais aucune ne relève du régime SEVESO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cie Savoisienne des Industries du Bois - ST DUPONT – STAUBLI (à Faverges-Seythenex)</li> <li>- sciage et travail du bois (à Giez)</li> <li>- Carrière de Marlens / VMO - DURET - BELAUTO 74 (à Val de Chaise)</li> </ul> <p>&gt; Le secteur visé par le point n°16 de la modification se situe en limite d'une zone d'aléa faible identifiée sur la carte des aléas naturels sur la commune de Doussard. Sur ce secteur déjà urbanisé en partie, l'OAP créée au titre de ce point n°16 vise notamment à conserver des espaces naturels et à préserver les arbres de haute tige constituant la ripisylve de l'Ire. Par ailleurs, l'article 13 de la zone correspondante impose qu'au moins 50% de la surface non bâtie devra faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres). L'évolution portée par la modification n'a donc aucune incidence particulière.</p> <p>&gt; La limite sud du périmètre du secteur concerné par le point n°12 longe celle d'une zone d'aléa moyen et fort identifiée sur la carte des aléas naturels sur la commune de Doussard. Pour rappel, le projet de reclassement en secteur AEF* (activité de maraîchage et accueil du public, sans la réalisation d'infrastructure lourde) au travers du point n°12 de la modification fait suite à l'annulation partielle du zonage 1AUXim par le Tribunal Administratif et traduit justement une meilleure prise en compte de la</p>

		<p>sensibilité environnementale du site et du risque inondation, en cohérence avec les orientations de l'OAP existante.</p> <p>Par ailleurs, afin de constituer une mesure de protection environnementale vis-à-vis du marais de Giez, cette OAP prévoit une première bande tampon sur 10 m le long de la frange Sud de la zone, pouvant être plantée ou enherbée et éventuellement surcreusée dans un objectif de gestion des inondations (à définir dans le cadre d'une étude hydraulique). Concernant les plantations, les essences locales sont préconisées et toutes les mesures devront être prises pour éviter l'implantation d'essences invasives (type Renouée). L'évolution de zonage envisagée (passage en zone AEF*) n'a donc aucune incidence sur l'aléa localisé à proximité.</p> <p>&gt; Aucun des autres secteurs concernés par la modification n'est situé dans une zone de risque ou d'aléa faible, moyen ou fort.</p>
Nuisances ?	Oui	<p>La CCSLA est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre sur plusieurs communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Doussard, selon l'arrêté préfectoral n°2011192-0066 du 11 juillet 2011</li> <li>- Faverges, selon l'arrêté préfectoral n°2011192-0076 du 11 juillet 2011</li> <li>- Giez, selon l'arrêté préfectoral n°2011192-0084 du 11 juillet 2011</li> <li>- Lathuile, selon l'arrêté préfectoral n°2011249-0018 du 6 septembre 2011</li> <li>- Marlens, selon l'arrêté préfectoral n°2011199-0023 du 18 juillet 2011</li> <li>- Saint-Ferréol, selon l'arrêté préfectoral n°2011199-0065 du 18 juillet 2011</li> </ul> <p>Des bandes de protection liées au bruit, de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD1508 et de 35m de part et d'autre de l'axe de la RD 2508, sont définies par arrêté préfectoral. Au sein de ces bandes, les nouvelles constructions doivent présenter un isolement acoustique minimum.</p> <p>&gt; Le point n° 13 de la modification, qui vise à lever l'interdiction de construire dans une bande de 75m par rapport à l'axe de la RD1508 dans le secteur dit « de la Gare » (commune de Doussard), est localisé dans une bande de protection liée au bruit. Ce secteur de près de 6 hectares, déjà classé en grande partie en zone 1AUe* (zone d'urbanisation future à vocation touristique) ainsi qu'en zone UE (dédiée aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif) dans le PLUi en vigueur, fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, visant à aménager un pôle touristique sous la forme d'un espace paysager, incluant des ouvertures et fermetures vers la plaine depuis la plaine vers le site ; elle répond à la nécessité d'organiser la</p>



		<p>promotion du territoire et indirectement du Massif, par la mise en avant d'un pôle touristique au centre du territoire et visible par tous. Ainsi, une étude « entrée de ville » au titre de l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme est réalisée, dans le cadre de la modification du PLUi. Cette étude permet de justifier de la prise en compte par le projet des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbaine et paysagère.</p> <p>&gt; Le point n°8 (création d'un nouveau secteur Ar de 0,28 hectare, de taille et de capacité d'accueil limitées), qui vise à conforter et à développer de façon très modérée l'activité commerciale au sud-est du rond-point de Thermesay (commune de Val de Chaise), est également localisé dans une bande de protection liée au bruit. L'évolution souhaitée vise simplement à rendre possible une extension de la boulangerie existante d'une part et la réalisation d'une nouvelle construction pour la vente de fruits et légumes, en remplacement du stand de vente déjà présent, d'autre part.</p> <p>&gt; Ainsi, aucun nouveau logement n'est prévu dans ces bandes de protection.</p> <p>&gt; Aucun des autres sites concernés par la modification n'est localisé dans ces bandes de protection liées au bruit.</p> <p>Aucune nuisance olfactive ou lumineuse n'a été portée à la connaissance de la collectivité.</p>
--	--	---

#### 4.6. Air, énergie et climat

Le projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés par le SRCAE ou le PCAET ?		<b>Non</b>	<p>Après avoir été approuvé en 2014, le SRCAE Rhône-Alpes a été annulé, comme l'ensemble des SRCAE qui avaient été adoptés sans faire l'objet d'une évaluation environnementale. En effet, dans deux décisions du 18 décembre 2017, le Conseil d'Etat a jugé que les SRCAE, et les schémas régionaux éoliens qui leur sont annexés, devaient faire l'objet d'une évaluation environnementale, même en l'absence de disposition réglementaire en ce sens.</p> <p>Il n'existe pas de PCAET approuvé ou en cours d'élaboration sur le territoire intercommunal.</p>
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		<b>Non</b>	<p>Le territoire intercommunal n'est pas compris dans une zone favorable à l'installation d'éoliennes et n'en comporte aucune.</p> <p>En revanche, le potentiel en termes de photovoltaïque est important ; les surfaces de toiture susceptibles</p>

#### 4.6. Air, énergie et climat

			<p>d'accueillir des panneaux solaires sont relativement importantes. Cependant, il n'existe aucun projet connu à l'heure actuelle.</p> <p>&gt; Aucun des points de la modification n'est concerné par un projet éolien ou photovoltaïque.</p>
--	--	--	---